



DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 Juillet 2026

L'an 2026 et le 6 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie sous la présidence de FLORES Christiane, le Maire.

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,

Mmes : BEAUDOIN Marie-Laure, DAMION Aleida, MADRANGES Valérie, MICHON Bénédicte,

MM : AVRIL Fabien, GAMARD Éric,

Absent et excusé : DELOUCHE Jérôme,

Absent et excusé ayant donné un pouvoir : COULON Isabelle à MICHON Bénédicte, GUNENBEIN Maxime à AVRIL Fabien, SEIGNEURIN Cédric à MADRANGES Valérie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 30/06/2026

Date d'affichage : 30/06/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de MONTARGIS

Le : 09/07/2026

Et publication ou notification

Du :

A été nommé(e) secrétaire : AVRIL Fabien

Objet(s) des délibérations

- Représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
- Désignation d'un référent déontologue

- Convention d'adhésion au dispositif des Actes de violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexiste (AVHAS) avec le CDG45
- Subvention pour course cycliste à Coudroy

✓ **Représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées**
(Réf : 2026-29)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire,

Vu que le conseil communautaire a délibéré en date du 9 juin 2026 pour fixer le nombre de délégués (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune) pour la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de la communauté de Canaux et Forêts en Gâtinais

Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein de la CLECT ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner en qualité de représentants de la commune de Coudroy au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- titulaire : Madame Christiane FLORES

- suppléante : Madame Aleida DAMION

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

✓ **Désignation d'un référent déontologue** (réf : 2026-30)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il est proposé de désigner Mr Michel RAVOYARD, pour exercer cette mission. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 50 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la communauté de Communes.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de l'intercommunalité.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par mail.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « Saisine du référent déontologue - confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions. Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE DESIGNER Monsieur Michel RAVOYARD en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

✓ **Convention d'adhésion au dispositif des Actes de violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexiste (AVHAS) avec le CDG45** (réf : 2026-31)

Madame Le Maire expose que :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du cdg45 en sa séance du 21 mai 2026 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même (préciser la date dans ce cas),

Le dispositif proposé par le cdg45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse

de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;

- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, *la collectivité* s'engage à verser un forfait annuel au cdg45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. *La collectivité* règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	Montant HT	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	Montant HT	
Réalisation d'une pré-enquête :	Forfaitaire par pré-enquête	950€
- Audition de la victime et du mis en cause		
- Synthèse et préconisations		
Réalisation d'une enquête administrative :		
- Cadrage de la démarche		
- Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins	Au temps passé	950€ / jour
- Analyse et rédaction du compte-rendu + PV	Sur devis	
- Restitution de l'enquête		
-Témoignage post-enquête si nécessaire		
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective :		
- Cadrage et étude de faisabilité	Au temps passé	950€ / jour
- Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs)		
- Suivi post-médiation		
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée :		
- Cadrage de la démarche		
- Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site	Sur devis	950€ / jour
- Analyse et rédaction du rapport		
- Présentation des résultats et préconisations		
Réalisation d'une action de formation :		
- 2h à 1j	Au temps passé	950€ / jour
- Présentiel ou distanciel		
- Ingénierie + animation de la session		
Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, *la collectivité* s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/08/2026.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Sur le rapport de *Madame le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil, **DÉCIDE :**

- De conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier du dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes proposé par celui-ci
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)
- Que *Madame le Maire* est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

✓ **Subvention pour course cycliste à Coudroy** (réf : 2026-32)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une course cycliste, organisée par le Club Cycliste Braquet Abbaien, aura lieu le 1er août 2026 à Coudroy de 13h à 18h30.

Le club cycliste a demandé une subvention de 250,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la somme de 150,00 €.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 07/07/2026

Secrétaire de séance

Fabien AVRIL



Le Maire

Christiane FLORES



